

d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 192. — *CIRCULAIRE ministérielle du 8 mai 1876 (3^e direction, 4^e bureau) portant interprétation des nouveaux règlements sur le service des vivres : Le personnel des machines des canots n'a pas droit à des délivrances spéciales de denrées et de liquides ; en cas de nécessité, il peut être fait des délivrances pour le service de l'hôpital, telles que alcool pour eau-de-vie camphrée, biscuit pour cataplasmes, etc.*

Paris, le 8 mai 1876.

MESSIEURS, — Il a déjà été adressé des observations dans les ports au sujet des délivrances spéciales de denrées et de liquides irrégulièrement autorisées au profit du personnel des machines des canots à vapeur ou des embarcations annexes de certains bâtiments. Des distributions de même nature ayant été récemment effectuées à bord d'autres navires et cet état de choses pouvant se reproduire, il m'a paru nécessaire de transmettre directement à cet égard des instructions précises à chacun des services intéressés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire observer que les articles 16 et 17 du décret du 16 décembre 1874 concernent exclusivement les travailleurs soumis à une haute température, c'est-à-dire les hommes affectés aux machines des bâtiments, et que leurs dispositions ne s'appliquent nullement aux mécaniciens et chauffeurs des embarcations à vapeur, dont le travail s'effectue à l'air libre. Ce dernier personnel n'a donc aucun droit à des délivrances supplémentaires de vivres à raison de ses fonctions.

Je profite de cette occasion pour résoudre une autre question qui, de même que la précédente, se rapporte à l'exécution des nouveaux règlements sur le service des rations.

On m'a demandé si, malgré la non-reproduction dans ces actes des dispositions du 5^e § de l'article 11 de l'instruction du 11 août 1838, il y a lieu de considérer comme régulières des délivrances faites à l'hôpital du bord, telles que alcool pour eau-de-vie camphrée, biscuit pour cataplasmes, etc.

Sans aucun doute, le service de l'hôpital doit, autant que possible, se suffire avec ses propres moyens ; mais en cas de nécessité dûment constatée, et sauf à m'en rendre compte, les commandants de